JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS 1 an 6 mois Etats de l'ex-A.O.F. 8.000 fr. 4.500 fr. France 9.000 fr. 5.000 fr. Etranger 12.000 fr. 7.000 fr. Prix du numéro de l'année courante et précédente 400 fr. Prix du numéro de l'année antérieure 500 fr. Par poste, majoration de 50 francs par numéro	Les demandes d'abonneme adressées au Directeur d'accompagnée de la Les abonnements prendron d'arrivée de leur monts	REMENTS nts et annonces doivent être de l'Imprimerie à Koulouba- gement d'adresse devra être somme de 200 francs. t effet à compter de la date ant. ents et annonces bles d'avance	ANNONCES ET AVIS La ligne							
SOMMAIRE		d'ur	nako, le titre définitif de propriété ne concession rurale sise à Banam- d'une superficie de 5 ha 63 a 91 ca	1683						
Actes de la République de		dou défi sise 2 a	RM. — Décret accordant à M. Mama- la Djiré, en retraite à Bamako le titre initif de propriété de sa concession le au quartier Mali d'une superficie de la 98 ca formant la parcelle 18-E du ssement dudit quartier	1684						
ORDONNANCE 16 juin 76 Ordonnance nº 76-35 portant a l'accord de prêt conclu le entre la République du M	16 février 1976	d'Es titre sion 16	G-RM. — Décret accordant au Chef scadron Balla Koné en retraite le e définitif de propriété de sa concesn sise à Korofina d'une superficie de a 17 ca à distraire du titre foncier 4 au cercle de Bamako	1684						
Africain de Développeme DECRETS — ARRETES ET DE	nt 1682	him déf à F dis	RM. — Décret accordant à M. Ibra- na Camara, gargotier à Fana le titre finitif de propriété de sa maison sise Fana d'une superficie de 1000 m2 à traire du titre foncler 1300 du cercle Dioïla, sis à Fana	1684						
PRESIDENCE 21 mai 1976 134 PG-RM. — Décret porta	nt approhation	MINISTERE	DE LA DEFENSE, DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE,							
du compte administratif, de la Commune de Ségo	exercice 1973 u 1682)	RE DU DEVELOPPEMENT RURAL	1685						
21 mai 135 PG-RM. — Décret porta du compte administratif, de la Commune de Sikas	exercice 1974		MINISTERE DU TRAVAIL	1685						
16 juin 138 PG-RM. — Décret port d'Officier de l'Armée Mal		9 juin 1976 1702 N	MT-DNFPP-6 Arrêté portant ouverture in concours professionnel d'accès au							
16 juin 139 PG-RM. — Décret porta d'un Conseiller Techniqu de Tutelle des Sociétés d'Etat	e au Ministère et Entreprises	cor de: Ma	rps des contrôleurs (hiérarchie «B») s Postes et Télécommunications du	1685						
16 juin 140 PG-RM. — Décret com 4 du décret nº 155 PG-RM 1973, instituant une Com ale de reforme administ	du 30 octobre mission Nation-	d'u co hie	in concours professionnel d'accès au rps des agents d'Exploitation (hiérar- e «C») des Postes et Télécommunica-	1685						
16 juin 141 PG-RM. — Décret accord Gaoussou Sympara, c			MT-DNFPP-6 Arrêté portant ouverture un concours professionnel d'accès au							

corps des Préposés (hiérarchie «D») Postes et Télécommunications du l 9 juin 1705 MT-DNFPP-6 Arrêté portant ouver d'un concours professionnel d'accès corps des adjoints techniques de la tistique	Mali 1686 ture au Sta-
9 juin 1706 DNFPP-6 Arrêté portant ouverture concours professionnel pour l'accès corps des adjoints de la Statistique	au
Personnel	1687
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES	
14 juin 76 1784 MSP-AS-CAB. — Arrêté portant ou ture d'un concours pour le recruter d'élèves infirmiers et infirmières	nent
MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMER	RCE
31 mai 76 1639 MFC-DNI-SI. — Arrêté portant appro- tion de divers rôles des Contributi directes et taxes assimilées	ons
7 juin 76 1700 MFC-DNAE. — Arrêté portant repr tion du produit des amendes et cor cations constatées et prononcées matière de délits économiques	nfis- au
Personnel	1689
GOUVERNEUR DE LA REGION DE SEGOU	
8 mars 76 40 GRS-CAB. — Arrêté Régional rend exécutoires divers rôles des Contr tions diverses et taxes assimilées .	ibu-
13 mai 69 GRS-CAB. — Arrêté Régional rend exécutoires divers rôles des Contri tions diverses et taxes assimilées .	bu-
25 juin 80 GRS-CAB. — Rectificatif à l'arrêté gional nº 40 GRS-CAB rendant exé toirees divers rôles des Contributi diverses et taxes assimilées	cu- ons
30 juin 85 GRS-CAB. — Arrêté Régional rend exécutoires divers rôles des Contri tions diverses et taxes assimilées .	bu-
GOUVERNEUR DE LA REGION DE MOPTI	E 3, 8
18 mai 76 060 GRM-CAB. — Arrêté Régional rend exécutoires divers rôles des Contri tions diverses et taxes assimilées	bu-

Actes de la République du Mali

Ordonnances

N° 76-35 CMLN ORDONNANCE portant approbation de l'accord de Prêt conclu le 16 février 1976 entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974; ORDONNE :

Article premier. — Est approuvé l'accord de Prêt conclu le 16 février 1976 entre la République du Mall et le Fonds Africain de Développement en vue de financer le projet «Opération des Travaux d'Equipement Rural».

Art. 2. — La présedte ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 16 juin 1976

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale, Colonel Moussa TRAORE

Décrets - Arrêtés et Décisions

Présidence

DECRETS

Nº 134 PG-RM. — DECRET portant approbation du Compte Administratif Exercice 1973 de la Commune de Ségou.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974, promulguée par le décret nº 03 PG-RM du 1° juillet 1974 :

Vu le décret nº 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant composition du Gouvernement;

Vu la loi nº 66-9 AN RM du 2 mars 1966 portant Code Municipal, modifiée par l'ordonnance nº 16 du 1er mars 1969; Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est approuvé le Compte Administratif, exercice 1973 de la Commune de Ségou, arrêté, en recettes à la somme de soixante dix sept millions cinq cent soixante dix huit mille vingts francs (77.578.020) et, en dépenses, à la somme de soixante quinze millions quarante six mille sept cent quatre vingt quinze francs (75.046.795) d'où un exédent de recettes sur les dépenses de deux millions cinq cent trente un million deux cent vingt cinq francs (2.531.225).

Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 21 mai 1976

Le Président du Gouvernement,

Lt-Colonel Amadou Baba DIARRA

Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, p.l Le Ministre du Plan

Lt-Colonel Amadou Baba DIARRA

Le Ministre des Finances et du Commerce, Founéké KEITA

Nº 135 PG-RM. — DECRET portant approbation du Compte Administratif exercice 1974 de la Commune de Sikasso.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974, promulguée par le décret nº 03 PG-RM du 1er juillet 1974;

Vu le décret nº 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant composition du Gouvernement :

Vu la loi nº 66-9 AN-RM du 2 mars 1966 portant Code Municipal, modifiée par l'ordonnance nº 16 du 1er mars 1969;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est approuvé le Compte Administratif exercice 1974 de la Commune de Sikasso arrêté en recettes à la somme de : quatre vingt deux millions deux cent trente un mille six cent soixante cinq francs (82.231.665) et en dépenses à la somme de : quatre vingt deux millions trois cent quarante trois mille quatre cent quatre vingt cinq francs (82.343.435) d'où un excédent de dépenses sur les recettes de : cent onze mille huit cent vingts francs (111.820).

Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 21 mai 1976

Le Président du Gouvernement, Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité,

Lt-Colonel Kissima DOUKARA

Le Ministre des Finances et du Commerce, Founéké KEITA

Nº 138 CMLN. — DECRET portant Promotion d'Officier de l'Armée Mallenne.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE ET DU GOUVERNEMENT, CHEF DE L'ETAT,

Vu l'Ordonnance nº 1 du 28 novembre 1968 portant organisation des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance nº 2 du 28 novembre 1968 fixant la composition du Gouvernement;

Vu la loi nº 62-69 AN-RM du 9 août 1962 portant Statut de l'Armée ;

Vu la législation en vigueur en matière de solde, accessoires et allocations publiques de la République du Mali;

Vu le décret nº 297 PG-RM du 29 août 1961 portant mode de rénumération des personnels militaires de la République du

Vu le décret nº 115 CMLN en date du 18 juillet 1974.

DECRETE :

Article premier. — Le Sous-Lieutenant Samba Traoré est promu au grade de Lieutenant pour compter du 1er juillet 1976.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au **Journal Officiel** de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juin 1976

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale et du Gouvernement, Chef de l'Etat Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité,

Le Lt-Colonel Kissima DOUKARA

Le Ministre des Finances et du Commerce, Founéké KEITA

Nº 139 PG-RM. — DECRET portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974; Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret nº 142 PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — M. Mahamane Alassane Touré, ingénieur Statisticien Economiste stagiaire, mle 124.81-S, est nommé Conseiller Technique au Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

Art. 2. — Il aura droit en cette qualité aux avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 16 juin 1976

Le Président du Gouvernement, Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat, Sékou SANGARE

> Le Ministre des Finances et du Commerce, Founéké KEITA

Nº 140 PG-RM. — DECRET completant l'article 4 du décret nº 155 PG-RM du 30 octobre 1973, instituant une Commission Nationale de Reforme Administrative.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974

Vu le décret nº 157 PG-RM du 25 septembre 1975, portant remaniement ministériel;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — L'article 4 du décret nº 155 PG-RM du 30 octobre 1973, instituant une Commission Nationale de Réforme Administrative est completée comme suit :

«Les nationaux mis à la disposition de la Commission en application des dispositions de l'alinéa ci-dessus sont désignés par décret en Conseil des Ministres et sont assimilés à des Conseillers Techniques des départements ministériels».

Art. 2. — Le Ministre du Travail est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 16 juin 1976

Le Président du Gouvernement, Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, Assim DIAWARA

Nº 141 PG-RM. — DECRET accordant à Elhadji Gaoussou Simpara, commerçant à Bamako, le titre définitif de propriété d'une concession rurale sise à Bamako d'une superficie de 5 ha 63 a 91 ca.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974; Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant nomination des membres du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à Elhadji Gaoussou Simpara commerçant à Bamako le titre définitif de propriété d'une concession rurale d'une superficie de 5 ha 63 a 91 ca sise à Banamba.

- Art. 2. Le présent titre définitif est consenti moyennant le paiement par Elhadji Gaoussou Simpara à la Caisse de la Conservation des Domaines de la somme de :
 - 56.390 francs maliens correspondant au prix du terrain.
 des frais de timbres, d'enregistrement et de conservation foncière.
- Art. 3. Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera à la création d'un titre foncier distinct au nom de Elhadji Gaoussou Simpara.
- Art. 4. Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 16 juin 1976

Le Président du Gouvernement, Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances et du Commerce, Founéké KEITA

Nº 142 PG-RM. — DECRET accordant àM. Mamadou Djiré, en retraite à Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise au quartier-Mali d'une superficie de 2 a 98 ca formant la parcelle 18-E du lotissement dudit quartier.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mall; Vu le décret nº 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant nomination des membres du Gouvenement;

Vu l'ordonnance n° 15 CMLN du 6 mars 1975 fixant le prix de cession des terrains domaniaux ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à M. Mamadou Djiré, en retralte à Bamako le titre définitif de propriété de sa concession sise au quartier-Mali Bamako d'une superficie 2 a 98 ca moyennant le prix de 89.400 francs maliens.

- Art. 2. Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur des Domaines procédera à l'inscription dans ses registres du droit de propriété de M. Mamadou Djiré sur le titre foncier à créer après réglement par celul-cl du prix du terrain ainsi que des frais d'enregistrement, de timbre, de conservation foncière et de bornage.
- Art. 3 Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 16 juin 1976

Le Président du Gouvernement, Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances et du Commerce, Founéké KEITA

- Nº 143 PG-RM. DECRET accordant au Chef d'Escadron Balla Koné en retraite le titre définitif de propriété de sa concession sise à Korofina d'une superficie de 16 a 17 ca à distraire du titre foncier 1254 du cercle de Bamako.
- LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974; Vu le décret nº 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant nomination des membres du Gouvernement; Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est accordé au Chef d'Escadron Balla Koné en retraite le titre définitif de propriété de sa concession sise à Korofina d'une superficie de 16 a 17 ca moyennant le prix de 323.400 francs maliens.

- Art. 2. Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur des Domaines procédera à l'inscription dans ses registres du droit de propriété du Chef d'Escadron Balla Koné sur le titre foncier à créer après réglement par celui-ci du prix du terrain ainsi que des frais d'enregistrement, de timbre, de conservation foncière et de bornage.
- Art. 3. Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 16 juin 1976

Le Président du Gouvernement, Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Founéké KEITA

- Nº 144 PG-RM. DECRET accordant à M. Ibrahima Camara, Gargotier à Fana, le titre définitif de propriété de sa maison sise à Fana d'une supeficie de 1.000 m2 à distraire du titre foncier 1.300 du cercle de Dioîla, sis à Fana.
- LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974; Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance nº 14 CMLN du 6 mars 1975 portant fixation des prix de cession des terrains domaniaux;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est arcordé à M. Ibrahima Camara, Gargotier à Fana, le titre définitif de propriété de sa maison, sise à Fana, d'une superficie de 1.000 m2 à distraire du titre foncier 1.300 du cercle de Dioïla, sis à Fana, moyennant le prix de 300. 000 francs maliens.

- Art. 2. Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako, procédera dans ses registres à la création d'un titre foncier distinct au nom de M. Ibrahima Camara, après réglement par celui-ci du prix du terrain ainsi que des frais d'enregistrement, de timbre et de conservation foncière y afférents.
- Art. 3. Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 16 juin 1976

Le Président du Gouvernement, Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances et du Commerce, Founéké KEITA

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

Par arrêtés en date des :

3 juin 1975. — Les rédacteurs d'Administration dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions de Chef d'Arrondissement et reçoivent les affectations suivantes :

REGION DE BAMAKO

M Amadou Seydou Tall, mle rédacteur d'Administration en service au cercle de Bandiagara en remplacement numérique de M. Mamadou Thiam admis à la retraite.

REGION DE GAO

M Oumar Mahamadoun Touré, mle 217.84-W, rédacteur d'Administration de 3" classe 4" échelon en service au Gouvernorat de Gao en remplacement numérique de M. Amadou Alpha Cissé précédemment Chef d'Arrondissement de Bambara-Maoundé admis à la retraite.

Les intéressés voyageront accompagnés des membres de leur famille régulièrement à leur charge.

17 juin 1976 — M. Almamy Diallo, mle 128.68-C, commis d'Administration de 1^{re} classe 2^e échelon, assurant l'intérim de l'Arrondissement de Simby (cercle de Nioro), est nommé dans les fonctions de Chef d'Arrondissement et reste maintenu à la disposition du Gouverneur de la Région de Kayes.

L'intéressé aura droit aux avantages prévus par la règlementation en vigueur.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Par arrêté en date du :

15 juin 1976. — Est et demeure rapportée la décision nº 36 MP-CAB du 15 mars 1974 en ce qui concerne M. Yacouba Koné, mle 107.12-N, ingénieur des Travaux Agricoles de 2º classe 5º échelon.

M. Namory Kéita, mle 284.94-G, ingénieur principal d'Agriculture de 3° classe 1°° échelon est nommé Adjoint au Directeur du projet. Protection des semences et conservation des récoltes.

A ce litre M. Namory Kéita bénéficiera des avantages prévus par la règlementation en vigueur.

Ministère du Travail

1702 MT-DNFPP-6. — Par arrêté en date du 9 juin 1976, un concours professionnel pour le recrutement de dix (10) contrôleurs des Postes et Tólécommunications aura lieu à Bamako et dans les autres chefs-lieux de régions, les 2 et 3 août 1976.

Le nombre de places mises au concours est réparti comme suit :

		1°) Contrôle	urs du	Service	Central
a)	Branche	Exploitation	Poste	200000000	

b) Branche Exploitation des Télécommunications 2

2º) Contrôleurs des I.E.M.

Peuvent faire acte de candidature, sans limitation d'âge, les agents d'Exploitation des Postes et Télécommunications ayant au moins cinq ans de services effectifs dans leur corps.

Les demandes de candidature devront parvenir à la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel au plus tard le 30 juin 1976.

La liste des candidats autorisés à concourir fera l'objet d'une décision ultérieure.

Les épreuves de ce coucours qui seront notées de 0 à 20 porteront sur les matières suivantes :

1º) CONTROLEURS DU SERVICE GENERAL :

A) Branche Exploitation Postale :

- a) Rapport sur un sujet ayant trait, soit au service postal et aux services financiers, soit aux services électriques durée 2 heures cœfficient 3
- b) Questions professionnelles
 deux questions sur la poste et les colis postaux
 durée 2 heures cœfficient 2
 deux questions sur les services financiers
 durée 2 heures cœfficient 2
 deux questions sur les services électriques
 durée 2 heures cœfficient 2
 une question sur la comptabilité
 durée 1 heure cœfficient 1

B) BRANCHE EXPLOITATION DES TELECOMMUNICATIONS

- a) Electricité : durée 2 h cœf 2 deux questions de cours et un problème
- b Questions professionnelles : intérrogation sur la règlementation revêtant la forme d'un compte rendu durée 2 h cœf 4 trois questions sur la T.S.F durée 2 h cœf 2
- c) Epreuve Pratique :
 manipulation et lecture au son cœf 2
- 2°) CONTROLEURS DES INSTALLATIONS ELECTRO-

MECANIQUES :

1º) Epreuves communes :

- a) Algèbre et Trigonométrie deux problèmes durée 2 h cœf 2
- b) Electricité (deux questions de cours et un problème) durée 2 h cœf 2

2º) - Epreuves de spécialisation :

- a) spécialité téléphonie et télégraphie (trois questions professionnelles) durée 3 h cœf 3
- b) spécialité radioélectricité (trois questions professionnelles) durée 3 h cœf 3

Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu, après application des cœfficients, au moins :

- 1º) un total de 120 points pour l'ensemble des épreuves d'accès à l'emploi de contrôleurs du Service Général.
- 2º) un total de 84 points pour l'ensemble des épreuves d'accès à l'emploi de contrôleurs des Inscallations électromécaniques.

Les épreuves seront choisies par le Ministre du Travail parmi trois (3) series de sujets présentés par le Ministre de l'Information et des Télécommunications.

La Commission de surveillance des épreuves dans les centres autres que Bamako, sera nommée par décision du Gouverneur de Région.

A Bamako, elle sera nommée par décision du Directeur Général de la Fonction Publique et du Personnel.

1703 MT-DNFPP-6. — Par arrêté en date du 9 juin 1976, un concours professionnel pour le recrutement de treize (13) agents d'Exploitation et agents des Installations Electromécaniques (AIEM) aura lieu à Bamako et dans les autres chefs-lieux de régions, les 2 et 3 août 1976.

Le nombre de places mises au concours est réparti comme suit :

1º) - AGENT D'EXPLOITATION :

 a) Branche Exploitation 	Postale	5
b) Branche Exploitation	des Télécommunications	3
2°) - AGENT DES I.E.	M ·	5

Peuvent faire acte de candidature, sans limitation d'âge, les préposés des Postes et Télécommunications ayant au moins

cing (5) ans de services effectifs dans leur corps.

Les demandes de candidature devront parvenir à la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel au plus tard le 30 juin 1976.

La liste des candidas autorisés à concourir fera l'objet d'une décision ultérieure.

Les épreuves de ce concours qui seront notées de 0 à 20 porteront sur les programmes fixés à l'annexe ci-jointe.

Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu, après application des cœfficients, au moins :

- 1º) un nombre total de 120 points pour l'ensemble des épreuves d'accès à l'emploi d'agents d'Exploitation.
- 2º) la note de 12/20 pour l'épreuve d'électricité et nombre total de 72 points pour l'ensemble des épreuves d'accès à l'emploi d'agents des Installations électroméca-

Les épreuves seront choisies par le Ministre du Travail parmi trois (3) séries de sujets présentés par le Ministre de l'Information et des Télécommunications.

La Commission de surveillance des épreuves dans les centres autres que Bamako, sera nommée par décision du Gouverneur de Région.

A Bamako, elle sera nommée par décision du Directeur Général de la Fonction Publique et du Personnel.

ANNEXE

A l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel d'accès au corps des agents d'Exploitation (hiérarchie «C») des Postes et Télécommunications du Mali.

CONCOURS PROFESSIONNEL D'ADMISSION A L'EMPLOI

D'AGENT D'EXPLOITATION :

Epreuves du Concours :

I - EXPLOITATION POSTALE :

Epreuves écrites :

a) — Arithmétique comptable :

Rapport et addition de nombres entiers ou décimaux de plusieurs chiffres (20 au maximum), selon les indications données sur un état ou un autre document analogue aux pièces comptables en usage dans les divers services des Postes et Télécommunications cœfficient 2 durée 0 h 30

b) - Questions professionnelles :

quatre questions sur les éléments de la règlementation une question sur la Poste et les Colis Postaux cœfficient 4 durée 3 h deux questions sur les services financiers une question sur les services électriques

c) - Epreuves pratiques :

deux questions sur les modes opératoires cœfficient 2 durée 1 h quatre exercices de taxation cœfficient 2 durée 1 h (pour le calcul des taxes, les candidats seront autorisés à consulter le Guide Officiel).

II - BRANCHE EXPLOITATION DES TELECOMMUNICATIONS Epreuves écrites :

a) - Eléments d'électricité :

deux questions de cours cœf 2 durée 1 h

Questions professionnelles : épreuves sur les règlements de service (trois questions cœfficient 3 durée 2 h épreuves sur la T.S.F (deux questions) coef 2 durée 1 h

c) - Epreuves pratiques :

manipulation et lecture au son cœf 3

CONCOURS PROFESSIONNEL D'ADMISSION A L'EMPLOI D'AGENT DES INSTALLATIONS ELECTROMECANIQUES.

Epreuves écrites :

1º) - Composition d'électricité : deux exercices d'application d'électricité théorique coefficient 2 durée 2 heures

- 2°) Questions professionnelles :
- a) spécialité téléphonie et télégraphie : trois questions sur la téléphonie élémentaires cœfficient 4 durée 2 heures
- b) spécialité radioélectricité : trois questions sur les éléments de la radioélectricité cœfficient 4 durée 2 heures

1704 MT-DNFPP-6. - Par arrêté en date du 9 juin 1976, un concours professionnel pour le recrutement de dix huit (18) préposés des Postes et Télécommunications, aura lieu à Bamako et dans les autres chefs-lieux de régions, les 2 et 3 août 76.

Le nombre de places mises au concours est réparti comme

1º) - PREPOSES DU SERVICE GENERAL :

- a) Branche Exploitation Postale
- b) Branche Exploitation des Télécommunications ... 8 2°) PREPOSES DES SERVICES TECHNIQUES 5

Ce concours est ouvert aux personnels non titulaires des Postes et Télécommunications ayant au moins quatre ans de services et âgés de 30 ans au plus au 1er janvier 1976.

La limite d'âge indiquée ci-dessus est éventuellement reculée à raison d'une année par enfant à charge et d'un temps égal à la durée des services militaires obligatoires sans toutefois pouvoir dépasser 35 ans.

Les demandes de candidature devront parvenir à la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel au plus tard le 30 juin 1976.

La liste des candidats autorisés à concourir fera l'objet d'une décision ultérieure.

Les épreuves de ce concours qui seront notées de 0 à 20 porteront sur les matières suivantes :

1º) - PREPOSES DU SERVICE GENERAL

A) - Epreuve commune :

écriture et orthographe coef 1

B) - Epreuve à option :

rédaction d'une lettre administrative ou d'un compte coef 2 durée 2 h trois questions sur les modes opératoires (service postal, colis postaux, services financiers, services électri-..... coef 2 durée 2 h trois exercices de taxations (pour le calcul des taxes, les candidats seront autorisés à consulter le Guide . cœf 3 durée 1 h Officiel)

2°) - PREPOSES DES SERVICES TECHNIQUES :

Epreuves écrites :

rédaction d'un compte rendu pouvant être accompagné cœf 2 durée 1 h 30 d'un schéma Arithmétique (2 problèmes) cœf 3 durée 2 h trois questions professionnelles élémentaires sur les installations télégraphiques et téléphoniques cœf 4 durée 2 h

Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au moins un nombre total de 108 points pour l'ensemble des épreuves après application des cœfficients.

1705 MT-DNFPP-6. — Par arrêté en date du 9 juin 1976, il est ouvert un concours professionnel pour l'accès au corps des adjoints techniques de la Statistique dont les épreuves se dérouleront à Bamako, centre unique, les 7 et 8 septembre 1976.

Le nombre de places mises au concours est fixé à quatre (4)

Les demandes de candidature doivent parvenir à la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel au plus tard le 31 juillet 1976.

Peuvent faire acte de candidature, sans limitation d'âge, les agents de la Statistique comptant au moins cinq (5) ans de services effectifs dans, le corps correspondant de la catégorie «C».

Les épreuves de ce concours seront notées de 0 à 20 et porteront sur les matières suivantes :

1º) — Composition d'ordre général : durée 2 h 00 cœf 1

2º) - Méthode et calculs statistiques : durée 3 h 00 coef 2

3º) — Statistiques appliquées : durée 3 h 00 cœf 2

Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admissible s'il n'a obtenu un total de points au moins égal à 60 après application des cœfficients, soit une moyenne générale de 12/20.

La Commission de Correction qui siègera à Bamako, sera nommée ultérieurement par décision du Directeur Général de la Fonction Publique et du Personnel.

1706 MT-DNFPP-6. — Par arrêté en date du 9 juin 1976, Il est ouvert un concours professionnel pour l'accès au corps des agents de la Statistique dont les épreuves se dérouleront à Bamako, et dans les autres chefs-lieux de régions, les 7 et 8 septembe 1976.

Le nombe de places mises au concours est fixé à cinq (5).

Les demandes de candidature doivent parvenir à la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel au plus tard le 31 juillet 1976.

Peuvent faire acte de candidature, sans limitation d'âge, les commis de la Statistique et de la Mécanographie ayant au moins cinq (5) ans de services effectifs dans le corps correspondant de la catégorie «D».

Les épreuves de ce concours seront notées de 0 à 20 et porteront sur les matières suivantes :

1º) - Composition d'ordre général : durée 3 h 00 cœf 2

2º) — Méthode et calculs Statistiques : durée 3 h 00 cœf 2

3º) - Calculs numériques : durée 2 h 00 cœff 1.

Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admissible s'il n'a obtenu un total de points égal à 60 après application des cœfficients, soit une moyenne générale de 12/20.

La Commission de Correction qui siègera à Bamako, sera nommée ulttérieurement par décision du Directeur Général de la Fonction Publique et du Personnel.

Par arrêtés en date des :

9 juin 1976. — M. Oumar M'Barakou Touré, mle 31900-A, de nationalité malienne, titulaire du Diplôme de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs du Mali, spécialité Topographie (session de décembre 1975), est intégré dans la Fonction Publique et nommée Ingénieur du 2° degré stagiaire du Génie Civil et des Mines (indice 316) et mis à la disposition du Ministre des Transports et des Travaux Publics.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Ibrahim Bocar Daga, mle 319.01-B, titulaire :

 de la licence en économie politique de l'Université de Vincennes

 du Certificat d'Aptitude à l'Administration des Entreprises (C.A.A.E) du Diplôme de l'Institut International d'Administration Publique (I.I.A.P)

est nommé Inspecteur stagiaire des Finances (ind 316) et mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce pour servir à la Banque de Développement du Mali (BDM).

Après titularisation, M. Ibrahim Bocar Daga est placé dans la position de détachement auprès de la Banque de Développement du Mali (BDM) pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la retenue de 4 % sur son traitement à la Caisse des Retraites du Mali.

La Contribution complémentaire de 8 % sera à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Institut National de Prévoyance Sociale au titre de :

lo) Représentants des employeurs :

MM Moctar Diallo, Directeur Adjoint de la SOMIEX; Cheick Amadou Tidiane Diawara, Directeur Général de la COMATEX;

Moussa M. Coulibaly, SIPAG; Mahamane Touré, Mali-Travaux; Frederic Traoré, SOCOPAO Mali.

IIº) Représentants des Travailleurs :

MM Seydou Diallo, UNTM;
Bakary Karambé, UNTM;
Biby Tounkara, UNTM;
Bandiougou Bidia Doucouré;
Abdoulaye Traoré.

IIIº) Représentants des Pouvoirs Publics :

MM Docteur Abdoul Karim Sangaré, Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales;

Alhousseïni Batta, Ministère des Finances et du Commerce Lassane Haïdara, Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat;

Raymond Nègre, Directeur Général du Travail et des Lois Sociales ;

Amadou Balobo Maïga, Directeur Général des Affaires Sociales.

Les agents dont les noms suivent titulaires du Diplôme de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs du Mali (session de décembre 1975) sont nommés Ingénieurs du 2º degré stagiaires du Génie civil et des Mines (ind 316) et mis à la disposition du Ministère de l'Education Nationale :

Spécialité : Electro-Mécanique

M Moussa Soumaré, mle 316.70-E.

Spécialité : Géologie

MM Saïdou Ly, mle 316.66-A; Amadou Traoré, mle 316.67-B.

Spécialité : Topographie

M Sidi Moctar Sangaré, mle 316.68-C.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du Diplôme de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs du Mali (session de décembre 1975) sont nommés Ingénieurs du 2° degré stagiaires du Génie civil et des Mines (ind 316) et mis à la disposition du Ministère du Développement Rural.

Spécialité : Construction Civile

M Ibrahima Coulibaly, mle 316.77-M.

Spécialité : Topographie

MM Harouna Koné, mle 316.78-N; Mamadou Sylla, mle 316.79-P; Drissa Berthé, mle 316.80-R.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de

prise de service des intéressés.

Est et demeure rapporté l'arrêté nº 726 MT-DNFPP-1 du 12 mars 1976 sus-visé concernant M. Abdoulaye Thiéro.

A compter du 1er janvier 1976, M. Abdoulaye Thiéro, mle 258. 75-K, maître du second cycle stagiaire en service à l'Alphabétisation Fonctionnelle à Bamako, titulaire du Diplôme des Centres à Orientation Pratique (COP) est, pour nécessités de service et par changement de corps, intégré dans le cadre de l'Agriculture et nommé à concordance, Ingénieur stagiaire des Travaux Agricoles (ind 204).

M Abdoulaye Thiéro est rayé du corps des maîtres du second cycle.

Il est mis à la disposition du Ministre du Développement Rural.

12 juin 1976. — M^{IIII} Aïssata Dembélé, mle 310.80-R, titulaire du Brevet de Technicien (spécialité Douanes), de l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration, est nommée Contrôleur stagiaire des Douanes (ind ancien 225, nouveau 189).

L'intéressée est mise à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

14 juin 1976. — M^{me} Soumaré **née** Koumba Traoré, mle 310. 57-P, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (C.A.P) spécialité Aide Comptable du Centre de Formation Professionnelle (CFP) session de juin 1975, est nommé Adjoint des services Comptables stagiaire (ind 160) et mise à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

M. Samba Konaré, mle 278.93-F, adjoint Administratif de 1^{re} classe 2^e échelon, en service à la Direction Nationale des Douanes à Bamako est, par changement de cadre et pour nécessités de service intégré dans le corps des agents de Constatation des Douanes et reclassé par concordance d'indices au grade d'agent de Constatation de 1^{re} classe 2^e échelon (indice 218).

M. Samba Konaré conserve l'ancienneté de service, de grade et d'échelon acquise dans son ancien corps.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

16 juin 1976. — A titre de régularisation et à compter du 1er juin 1973, sa date effective de prise de service, M^{me} Kéita, **née** Arkhipova Konstantinowa Julia, mle 654.46-M, en service à la Direction du Plan, titulaire du Diplôme d'Ingénieur Mathématicien Economiste est engagée en cette qualité et assimilée du point de vue solde et accessoires à un Ingénieur statisticien Economiste de 3e classe 1er échelon (ind 450).

L'avancement automatique au 2° échelon de son grade (ind. 490) est constaté en faveur de l'intéressée à compter du 1° juin 1975.

Le présent arrêté qui annulle en ce qui la concerne toutes dispositions antérieures, prendra effet pour compter de sa date de signature.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2322 MT-DNFPP-3 du 6 octobre 1975 en ce qui concerne M. Abdoulaye Coulibaly mle 276.37-S, porté à la page 3.

Après : Amadou Diakité, mle 301.17-V, en service à l'Habitat.

Au lieu de :

Abdoulaye Coulibaly, mle 276.37-S, en service détaché à la SONAREM :

 Ingénieur Principal 3° classe 1° échelon (ind 490) pour compter du 24/7/75 (A.C épuisée).

Lire :

Abdoulaye Coulibaly, mle 276.37-S, en service détaché à la SONAREM.

 Ingénieur principal 3º classe 2º échelon (indice 490), pour compter du 24/7/75 (A.C épuisée),

Le reste sans changement.

Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales

1784 MSP-AS-CAB. — Par arrêté en date du 14 juin 1976, un concours direct et professionnel pour le recrutement d'élèves infirmiers et infirmières aura lieu dans tous les chefs-lieux de régions et à Diré pour les circonscriptions zone B. les 29 et 30 juillet 1976.

Le nombre des places mises à ce concours est fixé à :

Concours direct :

Elèves infirmiers : 45 dont 15 pour les grandes Endemies élèves infirmières : 20

Peuvent faire acte de candidature les jeunes gens et jeunes filles âgés de 17 ans au moins et 25 ans au plus et ayant terminé la 8° année Fondamentale ou titulaires du C.E.P.E.

Les candidats devront faire parvenir pour le 28 juin 1976 dernier délai, leurs dossiers d'inscription comportant les pièces suivantes :

- une demande sur papier timbré à 100 frcs, adressé au Directeur de l'Ecole des Infirmiers et Infirmières du 1° cycle (hôpital du Point-G);
- un extrait d'acte de naissance ou copie du jugement supplétif en tenant lieu;
- un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;
- un certificat de visite et de contre-visite médicale délivré par un Médecin et indiquant que le candidat est apte à l'exercice de la fonction pour laquelle il concours;
- un certificat de vaccination contre la variole et la fièvre jaune;
- un certificat de scolarité attestant que l'intéressé à suivi la classe de 8° année fondamentale ou une copie du C.E.P.E;
- un engagement décennal.

Il ne sera réservé aucune suite aux dossiers incomplets.

Le concours comporte les épreuves suivantes :

- Orthographe suivio de questions
- Calcul
- Rédaction
- Sciences Naturelles.

Concours Professionnel:

Elèves infirmiers et infirmières : 15

Peuvent faire acte de candidature, les garçons et filles de salle, aides soignants, et aides soignantes, aides prothésistes, depisteurs ayant au moins 4 ans de services.

Les candidats devront faire parvenir pour le 28 juin 1976 dernier délai leurs dossiers d'inscription. Comportant les pièces sulvantes :

- une demande sur papier timbré à 100 frcs adressé au Directeur de l'Ecole des Infirmiers du 1er cycle hôpital du Point-G.
- une attestation du Chef de service comportant le nº et la date de la décision de récrutement;
- un extrait de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu :
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois.

Il ne sera reservé aucune suite aux dossiers incomplets. Le concours comporte les épreuves suivantes :

I — FNSFIGNEMENT GENERAL :

- Dictée suivie de questions
- Culcul
- Rédaction.

Niveau 5º année fondamentale.

II — MATIERES PROFESSIONNELLES :

A) Notions élémentaires de :

- 1º) Traumatologie
- 2°) pathologie médicale
- 3º) pathologie chirurgicale
- 4°) hygiène du malade
 - b) Vocabulaire Médical :
 - c) Pratiques :
- 1°) Médecine
- 2º) Chirurgie.

Ministère des Finances et du Commerce

1639 MFC-DNI-SI. - Par arrêté en date du 31 mai 1976, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1976 et s'élevant à la somme de trois milliards six cent onze millions cing cent trente cing mille quatre cent quarante cinq francs (3.611.535.445).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1" juillet 1976.

1698 MtC-CAF. - Par arrêté en date du 7 juin 1976, M. Noël Camara, mle 130.525, adjoint Administratif est nommé Régisseur du cercle de Kayes en remplacement de M. Bou Samoura admis

L'intéressé aura droit aux indemnités prévues par la règlementation en vigueur.

Nº 1700 MFC-DNAE. — ARRETE portant répartition du produit des amendes et confiscations constatées et prononcées en matière de délits économiques.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974; Vu la loi nº 63-92 AN-RM du 31 décembre 1963, portant réparession des délits économiques ;

Vu l'ordonnance nº 58 CMLN du 14 octobre 1975, portant

règlementation de la profession de commerçant;

Vu l'ordonnance nº 44 CMLN du 11 octobre 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu les décrets nº 189 PG-RM et 69 PG-RM des 14-11-75 et 19-2-76, portant organisation du Commerce en République du Mali;

Vu l'ordonnance nº 27 CMLN du 29 juin 1970, portant Statut général des auxiliaires du commerce;

Vu le décret nº 71 PG-RM du 7 juin 1971, déterminant les modalités d'application de l'ordonnance nº 27 CMLN du 29-6-70, portant Statut Général des auxiliaires du Commerce ;

Vu le décret nº 150 PG-RM du 3 octobre 1967, portant réorganisation de la Direction Nationale des Affaires Economiques;

Vu le décret nº 157 PG-RM du 25 septembre 1975, portant remaniement du Gouvernement de la République du Mall;

Vu le décret nº 224 PG-RM du 6 juin 1961, portant règlemen-

tation des prix en République du Mali ;

Vu le décret nº 70 PG-RM du 21 avril 1976, portant répartition des produits des amendes, confiscations, pénalités et remises constatées et prononcées en matière de délits économiques.

ARRETE :

I - GENERALITES :

Article premier. - Le produit des amendes et confiscations prononcées à la suite d'infractions constatées par les Services des Affaires Economiques en matière de délits économiques supporte avant tout partage les prélèvements des droits, taxes et frais divers non recouvrés sur le prévenu. Le surplus forme le produit disponible.

- Art. 2. Le produit disponible supporte avant toute répartition le prélèvement de 60 % revenant au Budget National. La somme restante à répartir après cette opération constitue le
- Art. 3. L'agent de renseignement, s'il en existe, ou toute personne étrangère aux administrations publiques qui aura fourni aux Affaires Economiques des renseignements ou avis ayant mené directement à la découverte du délit, recevra une part susceptible d'atteindre le tiers du produit net. Dans le cas contraire, sa part sera fixée proportiennellement à l'utilité des renseignements fournis.

Dans le cas d'indications fournies par plusieurs personnes, la part de l'agent de renseignement sera répartie entre ces derniers en fonction de la valeur de leurs indications respec-

La part du ou des agents de renseignements ne pourra être supérieure à 300.000 francs par affaire, sauf décision contraire du Ministre chargé du Commerce. Dans ce cas, elle pourra être comprise entre 300.000 francs et la part qui reviendrait normalement à l'ayant-droit.

II - REPARTITION:

Art. 4. - La répartition de la somme restante après ces différents prélèvements s'établit comme suit :

25 % Fonds spécial d'équipement et de lutte contre les délits économiques :

12,50 % Fonds commun des Affaires Economiques;

12,50 % aux chefs de Services des Affaires Economiques; 50 % aux saisissants.

Art. 5. - Cette répartition se fait mensuellement et ne peut faire l'objet d'aucun fractionnement pour la même affaire.

Elle ne peut également avoir lieu que lorsque toutes les transactions provisoires éventuellement notifiées aux délinquants ont été approuvées par le Ministre chargé du Commerce, ou que les jugements de condamnation ont acquis force de chose jugée et enfin lorsque le produit de la vente des objets confisqués a été encaissé.

Art. 6. — La répartition est faite au vu d'un état récapitula-tif certifié par le Chef de Service du Contrôle Economique et le Comptable du Trésor et portant pour chaque versement le numéro de la déclaration de recette.

III - DES FONDS SPECIAUX

A — Fonds Spécial d'Equipement et de lutte conttre les délits économiques :

Art. 7. — Le Fonds Spécial d'Equipement et de lutte contre les délits économiques est destiné à :

1º) financer les dépenses d'équipement des Affaires Economi-

ques et du Ministère chargé du Commerce ;

supporter les dépenses résultant de la lutte contre les délits économiques effectuées par le Cabinet du Ministre chargé du Commerce, des Affaires Economiques et autres services;

3º) consentir des avances aux agents de renseignements.

Le Fonds Spécial d'équipement et de lutte contre les délits économiques s'augmentera de la part de l'agent de renseignements lorsque celui-ci sera exclu de la répartition comme instigateur ou complice du délit ou encore lorsqu'il aura renoncé à toucher sa part.

B — Fonds Commun :

Art. 8. - Le Fonds Commun est réparti comme suit :

25 % au Directeur Général des Affaires Economiques;

15 % au Directeur Général-Adjoint des Affaires Economiques; 10 % aux agents méritants du Département, à titre de grati-

fication :

Art. 9. - Les 50 % destinés aux agents serviront à :

 1º) recompenser ceux dont le travail aura été particulièrement efficace au cours de l'exercice écoulé;

2º) payer les heures supplémentaires aux agents qui auront été chargés de travaux supplémentaires en dehors des heures normales de service.

La répartition de ces 50 % se fera de la façon suivante :

1º) Annuellement :

Aux agents opérant dans le secteur du Contrôle Economique (Prix et Stocks — Poids et Mesures) qui auront réalisé des recettes supérieures aux prévisions budgétaires qui leur ont été assignées.

2°) Trimestriellement :

Aux agents en activité, à l'exclusion de ceux visés à l'alinéa pécédent qui auront :

 contribué le plus efficacement possible à l'application correcte de la règlementation économique;

- fourni dans les délais requis les renseignements statis-

tiques demandés;

 à titre de gratification exceptionnelle aux agents de tout secteur des Affaires Economiques qui, dans l'exercice de leurs fonctions, se seront signalés par des actes méritoires.

3°) Mensuellement :

A titre d'indemnité aux agents qui auront effectué des travaux supplémentaires en dehors des heures normales de service. Sont exclus de cette répartition :

Le Directeur Général des Affaires Economiques;

- Le Directeur Général-Adjoint des Affaires Economiques;
 Les chefs de services centraux et régionaux des Affaires Economiques.
- Art. 10. Les parts des 25 et 15 % attribuées au Directeur Général et au Directeur Général Adjoint des Affaires Economiques seront payées mensuellement.
- Art. 11. Le prélèvement des 10 % destinés à servir de gratification aux agents méritants du Département est laissé à la discrétion du Ministre chargé du Commerce.

Art. 12. — Le Fonds commun s'augmentera

1º) des parts de chefs et saisissants lorsqu'il n'y a ni Chef ni saisissant, admissible au partage;

2º) des parts des ayants-droit lorsque les circonstances du délit auront révélé à leur charge de graves négligences ou des fautes de service;

3º) des parts d'ayants-droit lorsque le produit de l'affaire ne dépasse pas 5.000 francs.

C — Gestion des Fonds Spéciaux :

Art. 13. — Les Fonds Spéciaux des Affaires Economiques (Fonds d'équipement et de lutte contre les délits économiques et Fonds Commun) sont gérés par l'Agent Comptable Central du Trésor. Un compte est ouvert à cet effet dans ses écritures.

Art. 14. — Les prélèvements font l'objet d'une décision du Ministre chargé du Commerce.

Les pièces justificatives seront établies en 3 exemplaires dont deux seront classées chronologiquement à la Direction Nationale des Affaires Economiques pour être présentées à tout contrôle.

Les primata de ces pièces seront remis à l'Agent Comptable Central du Trésor.

Le Chef de Service Administratif et Financier des Affaires Economiques tiendra une comptabilité des Fonds spéciaux.

TITRE IV

DE LA REPARTITION DES PARTS DE CHEFS ET DE SAISISSANTS

A - Parts de Chefs :

Art. 15. — Le partage des 12,50 % réservés aux chefs se fera comme suit :

60 % aux chefs de Service du Contrôle des prix, des poids et mesures et des services régionaux des sommes leur revenant normalement au titre des recettes réalisées à leur niveau respectif;

40 % par proportions égales aux autres chefs de services

centraux.

Dans ce dernier cas la part qui ne pourra être attribuée, faute d'ayant-droit, profitera aux autres chefs.

Art. 16. — L'Agent qui a des droits à la répartition comme Chef et comme saisissant ne peut cumuler les parts qui lui reviennent à ce double titre. Il pourra opter, soit pour la part de chef, soit pour la part de saisissant. La part qui reste disponible dans ce cas sera versée au Fonds commun.

B - Part des Saisissants :

Art. 17. — Les 50 % réservés aux saisissants seront répartis par proportion égale entre ces derniers.

Art. 18. — Ne seront admis au partage comme saisissants que ceux qui auront effectivement procédé à la saisie ou qui auront rapporté les preuves complètes.

Toutefois lorsqu'un chauffeur conduira les agents du Contrôle Economique dans une tournée d'investigation, il percevra une part égale au tiers de la somme revenant à un saisissant.

Art. 19. — Le personnel du Contrôle Economique (prix et stocks et poids et mesures) participera pour un tiers de la part de saisissant lorsque la découverte du délit est due à un avis précis ou à une indication spéciale d'une Administration étrangère.

De même, une Administration étrangère, ne percevra que les tiers de la part de saisissants lorsque cette Administration n'aura simplement prêté que son concours au Contrôle Economique pour la réalisation d'une opération d'investigation.

Art. 20. — Dans les deux cas cette part sera, lorsque les règlements des services intéressés l'exigent, versée à la Direction des dites administrations pour être distribuées aux ayantsdroit.

Art. 21. — Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté nº 106 MC-AE-D du 7 février 1967, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 juin 1976

Le Ministre des Finances et du Commerce, Founéké KEITA

1785 MFC-DNB-AC. — Par arrêté en date du 14 juin 1976, M. Yaya Coulibaly, contrôleur des Eaux et Forêts, mle 218.42-Y en service à Sikasso est nommé Régisseur Comptable de la Régie des recettes forestières de la Région de Sikasso.

L'intéressé aura droit aux indemnités de responsabilité prévues par la règlementation en vigueur.

Par arrêté en date du :

7 juin 1976. — M. Fangatigui Doumbia, mie 250.27-F, Inspecteur du Trésor de 3° classe 3° échelon, Fondé de Pouvoirs à la Trésorerie régionale de Sikasso est chargé de l'Intérim de ladite Trésorerie, en remplacement de M. Fatogoma Diabaté admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Gouverneur de R	légion de	Ségou
-----------------	-----------	-------

69 GRS-CAB. — Par arrêté régional en date du 13-5-1976, sont rendus exécutoires les divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la Région de Ségou concernant l'exercice 1976, s'élevant au total à la somme de : dix millions six cent trente quatre mille neuf cent quatre vingt cinq francs (10.634.985

La date de mise en recouvrement est fixée au 20 mai 1976.

40 GRS-CAB. — Par arrêté régional en date du 8 mars 1976, sont rendus exécutoires les divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la Région de Ségou concernant l'exercice 1976 s'élevant au total à la somme de : trois cent quatorze millions quatre cent quatre vingt dix sept mille trois cent quinze francs (314.497.315).

La date de mise en recouvrement est fixée au 8 mars 1976.

RECTIFICATIF	à	l'a	rrêté	régi	onal	nº	40	GRS-CAB	re	endant
exécutoires assimilées.	dive	rs	rôles	des	con	tribu	tions	diverses	et	taxes

								A	L	1	1	ie	91	ı	•	d			8:																																
																																											•	Γ.	В						
٠					•		٠	٠	٠		٠		•								*3	•				2	÷			٠	٠	٠		•	•	•			٠	٠	٠		• •	٠,					•		
				٠		٠				٠			٠	٠		٠																٠									•		•	٠.	٠.				•		
٠	•	٠	٠		٠	٠	٠	٠		٠	٠	٠			٠		٠	٠	٠																					•				٠.	 ٠.						
*	•	٠	•	*	•	•	٠	•		٠	٠	٠	•	٠	٠	٠	٠	٠	٠	•				9			9		٠	٠	٠	٠				•			٠	٠	٠				٠.	٠					
			•			•			•	٠	٠	٠	٠	•	•	٠	٠	٠	٠			•		0							٠						٠,						•		 ٠.		٠	٠			
*	٠		٠	٠	٠	٠		٠					٠																																						
•	٠	٠	•	٠	٠	٠	٠	٠	٠	٠	٠	٠	٠	٠	٠	٠	٠	٠	٠	•	٠			Ġ	•	•		6	•		٠	٠		•																	
٠	٠	•	•	٠		٠			٠	•	٠	٠	•		•	•		٠	٠	•			0						٠	٠	٠			•		•	:	٠	٠		•				٠.						
٠									•	•	÷				٠	٠							ĕ			9														٠					 						
٠	٠	۰		٠		٠	٠	٠	٠	٠	٠	٠	٠	٠	٠	٠		٠					7				. ,																		 						
3	٠	٠	*	٠	•	ò		٠	*	•	٠	٠	٠	٠	٠	٠	٠	٠	٠			•	g		•			٠		٠				•						٠	٠	٠					٠				
٠	•	٠	٠	٠	٠	٠	٠	٠	٠	٠	٠	٠	٠	٠		٠	٠							ġ,				2			٠	٠	÷		٠,	•					٠				٠.			٠			
			1	C	:	er	C	le	9	-	N	18	9	c	Ir	18	1	:																												18).(63	35	.3	10

Lire	e en annexe :	
		T. B.

	************************	1

Cercle N	Macina :	25.635.310

85 GRS-CAB. — Par arrêté régional en date du 30 juin 1976, sont rendus exécutoires les divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la Région de Ségou concernant l'exercice 1976 s'élevant au total à la somme de : dix mille six cent cinq francs (10.605).

Le reste sans changement.

La date de mise en recouvrement est fixée au 18 juin 1976.

GOUVERNEUR DE REGION DE MOPTI

060 GRM-CAB. — Par arrêté en date du 18 mai 1976, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la 5º Région concernant l'exercice 1976 s'élevant au total à la somme de : trente huit millions huit cent trente cinq mille neuf cent quatre vingt cinq francs mallens (38.835.985

La date de mise en recouvrement est fixée au 30 juin 1976.

- Editions-Imprimeries du Mall -

THE PART OF THE PA

11 (1-14)